

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*tendant à compléter l'article 64 du Livre I^{er} du Code du travail
sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 20 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 64 du Livre I^{er} du Code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4937, 5495 et in-8° 840.
6291, 6469 et in-8° 1066.

Conseil de la République : 974 (session de 1956-1957) et 95 (session de 1957-1958).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté à l'article 64 du Livre I^{er} du Code du travail l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article étant d'ordre public, il n'y peut être dérogé à peine de nullité. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1958.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER